

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

PRECOMPTE MOBILIER

**Fiche des revenus mobiliers compris dans les rentes viagères ou temporaires visées
aux art. 17, § 1^{er}, 4^o et 20, du Code des impôts sur les revenus 1992**
(cf. également art. 112 et 117, § 10, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les
revenus 1992).

I. Art. 17, § 1^{er}, 4^o et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 17. - § 1^{er}. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :

.....

4. les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1^{er} janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit, au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1^{er}, 2^obis et 2^oter, ne constituent pas des pensions.

Art. 20. - Lorsque les rentes viagères ou temporaires visées à l'art. 17, § 1^{er}, 4^o, sont constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant imposable de celles-ci est limité à 3 % de ce capital; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.

II. Aux termes de l'art. 112 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visées sub I dont les bénéficiaires sont des habitants du Royaume assujettis à l'impôt des personnes physiques.